



VEILLE JURIDIQUE du mercredi 29 juillet 2020

Juridique : Un arrêt relatif à la production de la preuve de la publication régulière d'un arrêté portant délégation de signature après la clôture de l'instruction ;

Domaine public/domaine privé : Une réponse ministérielle relative aux ventes aux enchères de matériels par les communes ou intercommunalités ;

Ressources humaines : Insertion d'un nouvel article dans le code du travail pour sensibiliser les salariés à la lutte contre l'arrêt cardiaque et aux gestes qui sauvent préalablement à leur départ à la retraite, la méthode Anact pour prévenir l'usure professionnelle et une étude de la DARES relative à l'accès des salariés à la formation professionnelle continue ;

Covid-19 : Une analyse de l'INSERM sur la hausse du taux de reproduction du virus ;

Finances et fiscalité locales : Liste des buralistes agréés pour payer ses factures du quotidien à compter du 28 juillet 2020.

Juridique :

Production de la preuve de la publication régulière d'un arrêté portant délégation de signature après la clôture de l'instruction

Aux termes de l'article R. 613-1-1 du code de justice administrative : " Postérieurement à la clôture de l'instruction ordonnée en application de l'article précédent, le président de la formation de jugement peut inviter une partie à produire des éléments ou pièces en vue de compléter l'instruction. Cette demande, de même que la communication éventuelle aux autres parties des éléments et pièces produits, n'a pour effet de rouvrir l'instruction qu'en ce qui concerne ces éléments ou pièces ". Par ailleurs, aux termes du premier alinéa de l'article R. 613-2 du même code : " Si le président de la formation de jugement n'a pas pris une ordonnance de clôture, l'instruction est close trois jours francs avant la date de l'audience indiquée dans l'avis d'audience prévu à l'article R.711-2. Cet avis le mentionne (...) ". **En l'espèce**, alors que l'instruction était close depuis le 28 septembre 2017, le tribunal a, par une mesure d'instruction ordonnée le 11 janvier 2018, invité la commune à rapporter la preuve de la publication de l'arrêté du 22 avril 2014 par lequel le maire de la commune avait délégué sa signature à Mme D..., adjointe au maire, qui avait signé le permis de construire litigieux. Il résulte des dispositions de l'article R.613-1-1 du code de justice administrative, citées ci-dessus, que cette mesure d'instruction n'a eu pour effet de rouvrir l'instruction qu'en ce qui concerne les éléments demandés. En l'absence de nouvelle ordonnance de clôture de l'instruction ouverte sur ce point, l'instruction a été close, s'agissant des éléments demandés dans la mesure d'instruction du 11 janvier 2018, soit trois jours francs avant la date de l'audience, si l'avis d'audience, qui ne figure pas au dossier, en a fait mention, soit, au plus tard, et conformément à une règle générale de la procédure administrative contentieuse, après que les parties ou leurs mandataires ont formulé leurs observations orales à l'audience du 19 février 2018 où l'affaire a été appelée.

Si les éléments relatifs à la publication de l'acte réglementaire portant délégation de signature, adressés au tribunal administratif par la commune le 26 février 2018 et par la SCI le 1er mars 2018, ont ainsi été produits après la clôture de l'instruction et alors même que la commune et la SCI étaient en mesure de les verser aux débats avant cette clôture, le tribunal administratif ne pouvait régulièrement s'abstenir de tenir compte de ces éléments, pour juger que le permis de construire litigieux avait été délivré par une autorité incompétente. La SCI est, par suite, fondée à demander, pour ce motif, l'annulation du jugement
attaqué.

[Conseil d'État N° 420570 - 2020-07-08](#)

Domaine public - Domaine privé :

Ventes aux enchères de matériels par les communes ou intercommunalités

La vente des biens appartenant au domaine public ou privé des collectivités territoriales, de leurs établissements publics et de leurs groupements est régie par les dispositions du code général de la propriété des personnes publiques. Si la cession à titre onéreux des propriétés relevant du domaine public de ces personnes morales est encadrée en vue de répondre aux exigences liées au respect des principes d'inaliénabilité et d'imprescriptibilité conformément aux dispositions de [l'article L. 1311-1 du CGCT](#), les biens appartenant à leur domaine privé demeurent aliénables sous réserve que soit respecté le principe d'incessibilité à vil prix en vertu duquel une collectivité publique ne peut pas céder un élément de son patrimoine à un prix inférieur à sa valeur ([CE, 25 novembre 2009, n° 310208](#)). Le législateur a toutefois prévu des exceptions à ce principe mentionnées à l'article L. 3211-18 du code général de la propriété des personnes publiques parmi lesquelles figurent la cession à titre gratuit des matériels informatiques dont les collectivités territoriales n'ont plus l'utilité et dont la valeur unitaire n'excède pas 300 euros, aux associations de parents d'élèves, de soutien scolaire ou d'étudiants. Aucune disposition législative ou réglementaire ne fait obstacle à ce que les collectivités territoriales et leurs groupements recourent à la vente aux enchères en ligne pour vendre des biens mobiliers ou immobiliers appartenant à leur domaine privé tels que du matériel informatique, du matériel de jardinage ou encore des véhicules. En effet, ils disposent d'une liberté dans la détermination du mode de vente de leurs biens relevant de leur domaine privé, par exemple la vente de gré à gré, les annonces locales ou le recours à un commissaire-priseur.

En outre, aucune modalité particulière ne leur est imposée, de sorte qu'il ne pèse aucune obligation tendant à respecter une procédure de publicité ou de mise en concurrence ([CAA Bordeaux, 26 novembre 2009, n° 08BX01655](#)), à attribuer le bien au mieux offrant (CE 12 juin 1987, commune de Cestas) ou encore à organiser une consultation ([CE 24 mai 2000 n° 195657](#)).

Cependant, les collectivités territoriales et leurs groupements doivent veiller à ce que les prix d'appel fixés ne soient pas qualifiés de prix inférieur à la valeur réelle du bien, de telle sorte que le principe de cession à vil prix ne soit pas méconnu. Il existe plusieurs plateformes en ligne dédiées aux collectivités territoriales et à leurs groupements, de même qu'aux entreprises qui organisent la vente aux enchères en ligne des biens d'occasion. Ces plateformes proposent également des guides juridiques à destination des collectivités afin de leur permettre de garantir la sécurité juridique des transactions dans le respect des principes susmentionnés. En ce qui concerne les entreprises, celles-ci peuvent également opter pour la vente aux enchères en ligne pour céder le matériel dont elles n'ont plus l'utilité

[Sénat - R.M. N° 15598 - 2020-07-09](#)

Ressources humaines :

Lutte contre l'arrêt cardiaque et gestes qui sauvent - Sensibilisation des salariés préalablement à leur départ à la retraite

L'article 3 de la loi n° 2020-840 du 3 juillet 2020 crée un nouveau statut de citoyen sauveteur

Après l'article L. 1237-9 du code du travail, il est inséré un article L. 1237-9-1 ainsi rédigé :
"Art. L. 1237-9-1.-Les salariés bénéficient d'une sensibilisation à la lutte contre l'arrêt cardiaque et aux gestes qui sauvent préalablement à leur départ à la retraite.

Le contenu, le champ d'application et les modalités de mise en œuvre du présent article sont définis par décret."

Prévention de l'usure professionnelle : la méthode Anact

Prévenir l'usure professionnelle nécessite de développer conjointement des actions pour réduire les risques professionnels et des actions favorisant les parcours professionnels. Une méthode en 4 étapes est proposée par le réseau Anact-Aract.

La prévention passe notamment par :

- des actions en faveur de l'aménagement des postes mais également des actions permettant d'améliorer l'organisation du travail ;
- la mise en place de systèmes de travail soutenables avec une réflexion sur les rythmes de travail, les horaires, l'autonomie, les formes de coopération...
- des formes d'organisation du travail qui redonnent aux individus et aux équipes la capacité d'agir pour faire face à ce qui n'est pas prévu ou résolu par avance.

Des parcours pour éviter l'usure

Autre levier d'action contre l'usure au travail : la construction de parcours permettant d'augmenter l'employabilité des travailleurs et de les préparer aux transformations des organisations. Les actions peuvent ici concerner le champ large de la formation et la mise en place d'organisation apprenante. La mise en œuvre d'itinéraires professionnels visant à limiter les expositions longues à des contraintes pénalisantes et à mettre à profit l'expérience de tous est également à envisager.

Vous avez identifié des problèmes liés à l'usure professionnelle dans votre entreprise et vous souhaitez agir pour la prévenir ?

Le réseau Anact vous propose une démarche en 4 étapes successives.

L'accès des salariés à la formation professionnelle continue : où sont les inégalités entre les femmes et les hommes ?

L'accès à la formation professionnelle continue est inégalitaire, plus fréquent pour les plus diplômés, les salariés du secteur public et des entreprises de grande taille. Qu'en est-il des différences entre les femmes et les hommes ? Étonnamment, la dimension sexuée de la formation est peu analysée en France, alors que la formation est un des leviers de l'égalité professionnelle entre les femmes et les hommes.

À partir de l'enquête Formation et qualification professionnelle menée par l'Insee en 2014/2015, la présente étude s'attache à rechercher les caractéristiques des salariés qui sont liées aux différences d'accès à la formation entre les femmes et les hommes. En particulier, deux axes sont examinés : d'une part, les caractéristiques des postes occupés ; d'autre part, la situation familiale, spécifiquement les premiers mois suivant la naissance d'un enfant. Pour identifier et mesurer les inégalités entre femmes et hommes, les effets de composition de la population sont contrôlés par des analyses de type "toutes choses égales par ailleurs".

L'analyse se démarque également de la plupart des approches usuelles sur l'accès à la formation en considérant cet accès sur une période de cinq années, 2010 à 2015.

Sur cette période, les femmes et les hommes salariés en 2010 et 2015 participent à la formation dans des proportions proches au regard de leurs durées de travail respectives (durée inférieure pour les femmes) : 60 % des femmes et 65 % des hommes suivent au

moins une formation.

À âge et niveau de diplôme identiques, l'écart moyen d'accès à la formation entre femmes et hommes est de l'ordre de 6 points de pourcentage. Il reste proche - 6,8 points - à âge, niveau de diplôme, groupe socioprofessionnel et secteur d'activité identiques, en raison de l'inégale répartition des sexes entre secteurs.

En particulier, la plus forte présence des femmes dans l'administration, secteur le plus formateur, participe au rapprochement des taux de formation globaux des femmes et des hommes, compensant pour partie les écarts en défaveur des femmes dans d'autres secteurs.

Dans le commerce-transport ou l'industrie, ces écarts sont liés à la proportion relativement plus importante des femmes en contrat court. Lorsque toutes les caractéristiques des postes sont considérées (dont le type de contrat, le caractère sexué du métier, la quotité de temps de travail et la taille de l'entreprise), l'écart entre les taux de formation des femmes et des hommes salariés aux profils identiques est limité - 2 points - et concerne essentiellement les ouvriers.

Globalement, la situation familiale joue un rôle mineur par rapport aux caractéristiques des postes occupés dans les différences d'accès à la formation des femmes et des hommes.

Ainsi, à situation de couple et nombre d'enfants identiques, en contrôlant la survenue d'une naissance, les ouvrières se forment toujours moins que leurs homologues masculins. À caractéristiques professionnelles et familiales identiques, seule la fonction publique présente des écarts de formation en faveur des femmes.

Un autre facteur de différenciation sexuée est la maternité : dans les premiers mois de l'enfant, les jeunes mères se forment moins, sans que ce retard soit rattrapé par la suite. Les formations alors réalisées ne visent pas des objectifs différents de celles réalisées à d'autres périodes, ce qui interroge sur l'utilisation effective de la formation comme outil d'égalité professionnelle.

[DARES - Etude complète - 2020-07-28](#)

Covid-19 :

La hausse du taux de reproduction du virus annonciatrice d'une deuxième vague, vraiment ?

Alors que le virus circule toujours sur l'ensemble du territoire national, la crainte d'une "deuxième vague" se fait de plus en plus vive. Afin de mieux appréhender la dynamique épidémique, plusieurs indicateurs sont pris en compte.

Alors que le virus circule toujours sur l'ensemble du territoire national avec 610 cas groupés détectés depuis le 9 mai 2020 selon la direction générale de la Santé (DGS), la crainte d'une "deuxième vague" se fait de plus en plus vive. Afin de mieux appréhender la dynamique épidémique, plusieurs indicateurs sont pris en compte par les épidémiologistes et par les autorités sanitaires.

L'un d'entre eux, le taux de reproduction du virus R, est particulièrement étudié car il donne des informations précieuses sur un aspect important de l'épidémie : la transmissibilité du virus.

Il ne peut néanmoins être interprété de manière isolée pour prédire une éventuelle résurgence de l'épidémie, et doit être analysé avec prudence, à la lumière d'autres indicateurs de la situation sanitaire et mis en lien avec les données épidémiologiques disponibles. Un taux de reproduction supérieur à 1 ne peut à lui seul être annonciateur d'une seconde vague.

Au sommaire

- À quoi correspond le taux de reproduction R ?
- Obtenir une image plus complète

[INSERM - Analyse complète - 2020-07-28](#)

Texte écrit avec le soutien de Vittoria Colizza, épidémiologiste et chercheuse Inserm à l'Institut Pierre-Louis d'épidémiologie et de santé publique.

Finances et Fiscalité locales :

Les factures du quotidien peuvent dorénavant être payées chez des buralistes agréés

Depuis le mardi 28 juillet, il est désormais possible de payer les factures de cantine, crèche, d'hôpital, amendes ou impôts dans les bureaux de tabac partenaires partout en France :

- en espèces,
- en carte bancaire.

Il n'est pas possible, en revanche, de payer par chèque.

5 100 points de paiement de proximité

Près de 5 100 points de paiement de proximité, répartis sur 3400 communes, pourront accueillir les usagers au plus proche de leur domicile à des horaires d'ouverture élargis.

Les factures de la vie quotidienne pourront notamment être payées

Chez les buralistes agréés, toutes les factures de la vie quotidienne pourront être payées :

- les amendes,
- la cantine,
- la crèche,
- l'hôpital.

Des usagers accompagnés

Ce service de proximité constitue une offre de services supplémentaires au bénéfice des usagers. En effet, à titre d'exemple, 500 000 personnes ne disposent pas de compte bancaire, et rencontrent des difficultés à se déplacer ou ne maîtrisent pas Internet. Les centres des finances publiques assureront une phase de transition. Ils accompagneront, aussi, les usagers qui auront besoin d'informations.

Comment cela fonctionne?

L'utilisateur devra simplement s'assurer que :

- son avis ou sa facture comporte un "QR code",
- la mention "payable auprès d'un buraliste" figure bien dans les modalités de paiement.

Si ce n'est pas le cas, la facture doit être réglée selon les modalités habituelles indiquées sur le document.

Une fois chez votre buraliste...

Un buraliste agréé est reconnaissable par l'affiche apposée sur sa devanture. L'utilisateur, muni de sa facture, scanne son QR code puis paye. Le paiement est réalisé en toute confidentialité à l'aide d'un terminal sécurisé de la [Française des Jeux](#) déjà disponible. Il est adapté à cet effet. Il n'est pas nécessaire de confier sa facture au buraliste et celui-ci n'a accès à aucune information de nature personnelle.

Les engagements du réseau des buralistes

Le réseau des buralistes porte les engagements suivants :

- orienter les usagers vers le bon service, en cas de demande ne relevant pas de leur compétence,
- proposer un accueil adapté aux personnes en situation de handicap,
- évaluer régulièrement la satisfaction des usagers.

Source >> [Ministère des Finances](#)

[La liste des buralistes agréés ainsi que leur adresse](#)